

VD_OMNI PS.2012.0031 vom 2. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0031

FR: VD_OMNI PS.2012.0031 du 2 novembre 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0031 del 2 novembre 2012

Regeste

A.X. _____ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Etrangère au bénéfice d'une admission provisoire qui voit son droit aux prestations d'assistance refusé dès le 1er juin 2011 et se voit réclamer le remboursement des prestations qui lui ont été versées en nature (hébergement, couverture des frais médicaux et transports publics) pour les mois de juin et juillet 2011, au motif qu'elle a volontairement renoncé à ses prestations d'assurance-chômage. Recours partiellement admis dans la mesure où la recourante, qui a demandé la clôture de son dossier à l'ORP fin avril 2011, afin de pouvoir effectuer un stage dans une garderie en mai et juin 2011, s'est réinscrite au chômage le 27 juin 2011, de sorte que son droit aux prestations d'assistance ne peut être supprimé que du 1er au 27 juin 2011. Par ailleurs, la recourante ne s'est certainement pas doutée que son annonce de clôture de dossier mettait un terme à son statut de bénéficiaire de l'assurance-chômage et qu'elle serait amenée à devoir rembourser des montants supérieurs au revenu réalisé grâce à son stage, de sorte que sa bonne foi doit être admise et l'autorité intimée invitée à examiner si la situation financière de la recourante lui permet de restituer les prestations indûment perçues du 1er au 27 juin 2011.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après: LPA-VD), le présent recours est intervenu en temps utile. Il respecte également les autres conditions de forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante conteste la suppression de ses prestations d'assistance pour les mois de juin et juillet 2011, ainsi que l'obligation de rembourser les montants de 1'094 francs 50 et 1'052 francs qui correspondent aux prestations d'assistance qui lui ont été versées en nature pendant ces deux mois. a) Aux termes de l'art. 81 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de cette loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. L'art. 82 al. 1 première phrase LAsi dispose que l'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Selon l'art. 19 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21), l'EVAM octroie l'assistance aux demandeurs d'asile, soit notamment les personnes au bénéfice d'une admission provisoire (art. 2 al. 1 ch. 1 à 3 LARA; CDAP PE.2011.0077 du 2 avril 2012). A teneur de l'art. 23 LARA, l'assistance aux demandeurs d'asile est accordée à titre subsidiaire (al. 1). Dès que le

bénéficiaire des prestations acquiert un revenu ou perçoit des prestations d'assurances sociales ou de tiers, il lui incombe de contribuer financièrement à la couverture des prestations que l'Etat ou l'établissement lui fournissent (al. 2). Selon l'art. 21 al. 1 LARA, les normes d'assistance fixent les principes relatifs au contenu de l'assistance délivrée aux requérants d'asile. Aux termes de l'art. 21 al. 2 LARA, le département édicte sur cette base des directives permettant d'établir l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation du bénéficiaire. Selon l'art. 13 RLARA, le département en charge de l'asile est également compétent pour édicter des directives d'application en matière d'aide d'urgence. En application de ces dispositions est adopté chaque année par le chef du département compétent le " Guide d'assistance " aussi intitulé " Recueil du Règlement du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers et des directives du Département de l'économie en la matière ". Ce guide, dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, dispose à son art. 90 que l'établissement (EVAM) applique le principe de subsidiarité et tient compte des revenus et de la fortune de chaque membre du groupe social pour calculer son droit à l'assistance. Il est précisé à l'alinéa 2 de cet article que les allocations de naissance, allocations de base de maternité, allocations AI pour mineur impotent (Art. 143), AMINH, montant fixe, rente AVS pour enfants restés au pays, indemnités touchées dans le cadre d'un programme d'occupation et de formation de l'établissement, allocations familiales pour enfant à l'étranger selon l'art. 7 OAFam, lorsque la preuve du versement à l'étranger est apportée, ne sont pas traitées comme des revenus et sont laissées à la libre disposition des bénéficiaires. L'art. 155 précise qu'en cas de renonciation volontaire à des prestations d'assurances sociales, en particulier de chômage, l'établissement rend une décision de suppression des prestations d'entretien, jusqu'à ce que le bénéficiaire se conforme à ses obligations. L'hébergement et le forfait pour frais médicaux continuent d'être facturés (al.1). Après évaluation, une décision de modification ou de suppression de la prestation hébergement pourra être rendue. Dans sa version de 2011, en vigueur au moment où la décision attaquée a été rendue, le Guide d'assistance contenait des dispositions similaires (cf. art. 136 et 236 al. 1). b) En l'occurrence, il ressort des lettres de l'ORP des 2 mai 2011 et 12 juillet 2012 que, lorsque la recourante lui a fait part de son intention d'effectuer un stage pendant trois mois au sein d'une garderie, ce dernier l'a avertie du fait qu'il considérait ce stage comme " non convenable ", car il était rémunéré 500 francs par mois pour un travail à 100%, et que la recourante risquait par conséquent de voir ses indemnités de chômage supprimées. La recourante, plutôt que de renoncer à ce stage, a demandé la fermeture de son dossier fin avril 2011. Elle a ainsi volontairement renoncé à recevoir des prestations de l'assurance-chômage, dont elle aurait pu bénéficier jusqu'à son déménagement à Zurich, l'ORP précisant bien que le problème de l'aptitude au placement de la recourante ne venait pas de l'annonce de son départ pour un autre canton, mais bien de l'exercice d'une activité dans une garderie. La recourante s'est cependant réinscrite à l'assurance-chômage le 27 juin 2011. Son droit aux prestations d'assistance ne pouvait dès lors être supprimé que du 1^{er} au 27 juin 2011 et non pas du 28 juin au 31 juillet 2011. Elle ne saurait dès lors être obligée de restituer les prestations d'assistance versées du 28 juin au 31 juillet 2011.

E. 3

La question de la restitution des prestations d'assistance indûment versées se pose par contre pour la période courant du 1^{er} au 27 juin 2011. a) L'art. 24 LARA dispose que l'assistance fournie indûment aux demandeurs d'asile doit être restituée (al.1). La restitution ne peut être

exigée si le demandeur d'asile était de bonne foi et si elle le mettrait dans une situation financière difficile (al.2). Lorsqu'il constate que des prestations ont été fournies indûment, l'établissement fixe le montant à restituer et le réclame, par voie de décision, auprès de la personne concernée (al.3). La décision entrée en force de l'établissement est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (al.4). Selon l'art. 123 du Guide d'assistance 2012, toute assistance fournie indûment doit faire l'objet d'un décompte d'assistance correctif (al.1). Les dettes pour assistance indue font l'objet d'une décision de restitution (al.2). Le seul cas où l'établissement peut renoncer à rendre une décision de restitution est celui prévu à l'art. 24 LARA, selon lequel la restitution ne peut pas être exigée si le bénéficiaire était de bonne foi et si elle le mettrait dans une situation financière difficile, ces deux conditions étant cumulatives (al.3). Dans tous les cas, lorsqu'il est établi que l'établissement a été induit en erreur et n'a pas commis de négligence, le cas est dénoncé aux autorités compétentes, selon l'art. 71 LARA (al.4). L'art. 188 du Guide d'assistance 2011 avait la même teneur. b) En l'espèce, la recourante a certes été informée, notamment lorsqu'elle a signé sa demande d'assistance en juillet 2008, que l'assistance était subsidiaire aux revenus ou aux prestations d'assurance sociales auxquelles elle avait droit, et qu'elle pouvait être amenée à devoir restituer les montants d'assistance qui lui auraient été indûment versés. Il faut cependant rappeler les circonstances qui ont amené la recourante à demander la clôture de son dossier auprès de la caisse de chômage. Elle a fait cette démarche, après avoir été invitée à expliquer les raisons de son absence à un entretien fixé le 27 avril 2011 et que son conseiller ORP lui a dit qu'elle serait certainement déclarée inapte au placement si elle faisait son stage en garderie. Rien au dossier ne laisse penser qu'elle aurait été expressément avertie des conséquences que sa décision aurait sur les prestations d'assistance que lui fournissaient l'EVAM. Si la recourante a choisi en connaissance de cause d'effectuer un stage en garderie et de percevoir un salaire mensuel de 500 francs, plutôt que d'y renoncer et continuer à percevoir des indemnités de l'assurance-chômage, la recourante n'a peut-être pas compris que son annonce mettait définitivement un terme à son statut de bénéficiaire de l'assurance-chômage (elle a d'ailleurs rempli en juin 2011 le formulaire de preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi) et ne s'est certainement pas doutée qu'elle serait amenée à devoir rembourser les prestations en nature que l'EVAM lui fournissait, soit un montant supérieur au revenu gagné grâce à son stage. Il paraît évident que, si elle avait eu conscience de ces conséquences, elle aurait agi différemment, de sorte que sa bonne foi doit être admise. La décision attaquée doit dès lors être annulée, parce que c'est à tort que l'autorité intimée a considéré que la recourante n'avait pas droit aux prestations d'assistance du 28 juin au 31 juillet 2011 (cf. consid. 2 supra) et que, considérant que la recourante n'était pas de bonne foi, elle lui a demandé la restitution des prestations d'assistance versées du 1^{er} au 27 juin 2011, sans examiner dans quelle mesure cette restitution mettrait la recourante dans une situation financière difficile (art. 24 al. 2 LARA). La cause est par conséquent renvoyée à l'autorité intimée à charge pour elle d'examiner si la situation financière de la recourante lui permet de restituer les prestations d'assistance indûment versées du 1^{er} au 27 juin 2011, sa bonne foi ayant été établie pour cette période.

E. 4

Conformément aux art. 45, 46, 91 et 99 LPA-VD et à l'art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]), il ne sera pas perçu d'émolument. La recourante, représentée par une organisation d'utilité publique, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55, 91 et 99

LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.